

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT RENEWI

(BELGIQUE) – Version 2021

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions

Dans les présentes conditions générales (« Conditions »)

- 1.1. **Offre** : offre d'un Fournisseur afin de livrer des Produits et/ou des Services à un tarif précis et/ou d'une qualité précise.
- 1.2. **Services** : travaux que le Fournisseur doit exécuter pour le Donneur d'ordre sur base du Contrat.
- 1.3. **Livraison** : la mise à disposition, respectivement la mise sous le contrôle du Donneur d'ordre des Produits ou (de l'achèvement) des Services, à quelque titre que ce soit ;
- 1.4. **Donneur d'ordre** : Renewi SA ou une entreprise qui lui est associée ;
- 1.5. **Fournisseur** : le cocontractant du Donneur d'ordre ;
- 1.6. **Contrat** : les accords conclus par écrit entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur concernant la Livraison de biens et/ou de Services auxquels les présentes conditions ont été déclarées applicables ;
- 1.7. **Partie(s)** : le Donneur d'ordre et/ou le Fournisseur ;
- 1.8. **Personnel** : le personnel du Fournisseur et/ou les personnes (morales) auxquelles le Fournisseur fait appel en vue de l'exécution du Contrat ;
- 1.9. **Produit** : le/les bien(s) mobilier(s) que le Fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur en vertu du Contrat.

Article 2 : Applicabilité et champ d'application

- 2.1. Les présentes Conditions s'appliquent à tous les Contrats et à la réalisation de tous les Contrats ayant trait à la livraison de Produits et/ou de Services au Donneur d'ordre.
- 2.2. Les dérogations aux présentes Conditions ne seront contraignantes que si elles font l'objet d'une convention expresse et écrite entre les Parties.
- 2.3. Les conditions générales du Fournisseur ne sont pas applicables sauf convention contraire expresse et écrite entre les Parties.
- 2.4. Le Contrat, son exécution et les présentes conditions sont régis par le droit Belge.
- 2.5. Tous les litiges découlant du Contrat qui ne pourront être réglés entre les Parties seront soumis aux tribunaux de Bruxelles.
- 2.6. L'applicabilité de la 'United Nations Convention on contracts for the international sales of goods' (Convention de Vienne) est exclue.
- 2.7. En cas de contradiction entre la version Néerlandaise des présentes Conditions et leurs traductions, c'est le texte Néerlandais qui prévaudra.
- 2.8. Les communications, notamment les engagements ou accords (complémentaires) d'une partie à l'autre qui présentent un intérêt pour l'exécution du Contrat ne lient les Parties que s'ils ont été faits ou confirmés par écrit par une personne habilitée à cette fin.
- 2.9. Si une ou plusieurs dispositions des Conditions générales et/ou du Contrat sont nulles ou annulables ou si elles sont non valables ou non contraignantes pour d'autres motifs, les autres dispositions des Conditions générales et du Contrat resteront en vigueur. Les Parties sont censées s'être accordées sur une disposition valable, contraignante et opposable en justice qui remplacera la disposition nulle, annulée, non valable ou non contraignante des Conditions générales et/ou du Contrat et qui se rapprochera autant que possible de l'objet et de l'esprit de la disposition nulle, annulée, non valable ou non contraignante.

Article 3 : Offre et réalisation du Contrat

- 3.1. L'Offre adressée au Donneur d'ordre par le Fournisseur doit être irrévocable et contraignante pendant une durée de nonante (90) jours au moins après signature sauf convention contraire et écrite entre les Parties.
- 3.2. La documentation et les échantillons éventuellement annexés à l'Offre ne seront pas retournés par le Donneur d'ordre.
- 3.3. Les frais éventuels associés à l'émission d'une Offre ne seront pas remboursés par le Donneur d'ordre.
- 3.4. Le Contrat est réalisé lorsque le Donneur d'ordre accepte une offre du Fournisseur (l'Offre) par écrit.
- 3.2. Par 'par écrit', il faut entendre également 'par voie électronique'.

II EXECUTION DU CONTRAT

Article 4 : Livraison des Produits et des Services

- 4.1. Le Fournisseur garantit que la Livraison :
 - est exécutée par du personnel professionnel conformément aux exigences d'un savoir-faire correct et de qualité en utilisant des matériaux neufs qui ne présentent aucun défaut ou vice ;
 - est totalement conforme aux dispositions du Contrat, aux spécifications qui ont été indiquées ainsi qu'aux attentes raisonnables du Donneur d'ordre en matière de propriétés, de qualité et de fiabilité ;
 - convient pour le but auquel elle est destinée ;

- satisfait aux exigences légales nationales et internationales en vigueur et aux autres prescriptions émises par les services publics ;
- satisfait aux normes et standards habituels dans le secteur d'activité concerné.

4.2. Le Fournisseur garantit qu'il restera en mesure de fournir les pièces détachées et pièces de rechange des biens livrés pendant leur durée de vie technique et ce, aux prix du marché qui seront applicables à ce moment-là. Le Fournisseur garantit également qu'il restera en mesure de livrer les biens aux prix du marché applicables à ce moment-là pendant toute la durée du Contrat et durant une période de 3 (trois) ans suivant la résiliation ou la fin du Contrat.

4.3. Si les biens ne sont pas conformes au Contrat et/ou aux présentes Conditions, le Donneur d'ordre a le droit de refuser ceux-ci sur base de motifs raisonnables. Sans préjudice des autres droits dont le Donneur d'ordre dispose en vertu des présentes Conditions ou de la loi, le Fournisseur est tenu de garantir à la première demande du Donneur d'ordre et dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables suivant le refus, le cas échéant, le jour même ou le jour ouvrable suivant (à définir d'un commun accord) que les biens seront réparés ou remplacés ou que la pièce manquante ou les pièces défectueuses sera/seront fournie(s). Si le Fournisseur ne respecte pas cette obligation, le Donneur d'ordre pourra acheter les biens à une tierce partie ou prendre des mesures ou demander à des tiers de prendre des mesures aux risques et pour compte du Fournisseur, sans préjudice des autres droits du Donneur d'ordre en la matière. Le Donneur d'ordre peut également, à sa discrétion, exiger que le Fournisseur lui rembourse le prix d'achat, sans préjudice des autres droits dont le Donneur d'ordre dispose en vertu des présentes Conditions ou de la loi.

4.4. Le Fournisseur est tenu de livrer les Produits et/ou les Services sous la forme, dans la quantité et la qualité convenues à la date et à la destination convenues.

4.5. Les Produits sont livrés selon le principe 'Delivery Duty Paid' (Rendus Droits Acquittés) (franco) selon la dernière version des Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et applicable au moment de la Mission sans préjudice des dispositions prévues dans les présentes Conditions.

4.6. Si le Fournisseur fait appel à de la main-d'œuvre temporaire, il doit, si la demande lui en est faite, fournir la preuve écrite que l'identité de ces personnes a été constatée conformément à la réglementation légale, que les autorisations requises pour l'exécution des travaux ont été délivrées, que les informations relatives aux formations ont été contrôlées et que les déclarations de confidentialité requises ont été signées.

4.7. Les travaux à réaliser dans des bâtiments ou sur des sites du Donneur d'ordre auront lieu durant les heures de travail applicables sur place à ce moment-là.

4.8. Le Fournisseur n'est habilité à sous-traiter tout ou partie de l'exécution du Contrat à des tiers qu'avec l'autorisation préalable écrite du Donneur d'ordre. Ce dernier a le droit d'accorder cette autorisation sous réserve de conditions.

4.9. Si une Livraison de Produits ne peut pas être effectuée au moment convenu pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur entreposera, conservera, sécurisera et assurera ces Produits emballés correctement, de manière distincte et reconnaissable.

4.10. En cas de dépassement du délai convenu par le Fournisseur, le Donneur d'ordre a le droit d'acheter les Produits et/ou les Services d'un tiers après avoir accordé par écrit un délai raisonnable au Fournisseur pour honorer ses obligations. Le Donneur d'ordre a le droit de répercuter sur le Fournisseur tous les frais, dommages et intérêts afférents à ce retard, sauf si le Fournisseur est confronté à une force majeure visée à l'article 1147 du Code Civil.

4.11. La Livraison des Produits est réputée être terminée dès que le Fournisseur les a livrés à l'endroit indiqué par le Donneur d'ordre et que le Donneur d'ordre peut disposer librement de ces Produits. En cas de fourniture de Services, c'est le moment auquel l'exécution de ceux-ci est terminée qui sera considéré comme le moment de livraison. Lorsque la livraison est terminée et qu'elle a été acceptée par le Donneur d'ordre, le risque est transféré à ce dernier.

4.12. La livraison partielle n'est pas autorisée, sauf autorisation écrite du Donneur d'ordre.

4.13. Le Fournisseur mettra toute la documentation convenue (informations, dessins, renseignements et/ou indications) ou la documentation dont le Donneur d'ordre a raisonnablement besoin pour faire un usage optimal des Produits et/ou des Services à la disposition du Donneur d'ordre sous forme écrite.

4.14. Le Fournisseur a le droit d'utiliser les informations fournies par le Donneur d'ordre mais uniquement dans le cadre de l'élaboration d'une offre et de l'exécution du Contrat. Ces informations restent la propriété du Donneur d'ordre.

Article 5 : Cession des droits et obligations résultant du Contrat

- 5.1. Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder tout ou partie du Contrat / des droits et obligations résultant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite du Donneur d'ordre. Ce dernier peut assortir son consentement de conditions.

Article 6 : Prescriptions

- 6.1. Le Fournisseur est tenu de respecter toutes les prescriptions des services publics en vigueur ainsi que les prescriptions applicables sur place (notamment sur le site du Donneur d'ordre). Sont entre autres visées les prescriptions relatives aux conditions de travail, au respect de la vie privée, à la technique, à la qualité, à la sécurité et à l'environnement.
- 6.2. Si la Livraison est soumise à des prescriptions qui n'ont pas été annexées au Contrat, le Fournisseur sera réputé les connaître et s'y conformer, sauf s'il informe le Donneur d'ordre du contraire sans délai. Le Fournisseur doit veiller, pour son compte personnel, à obtenir en temps voulu les autorisations, permis ou licences nécessaires à l'exécution du Contrat et à respecter les conditions qui y sont fixées.

Article 7 : Avancement des travaux

- 7.1. Le Fournisseur remettra, à la demande du Donneur d'ordre, son schéma d'exécution relatif au calendrier de la Livraison et à l'effectif en personnel que celle-ci nécessitera et il informera le Donneur d'ordre de son avancement aussi souvent qu'il le demande et selon les modalités qu'il aura choisies.
- 7.2. Si le Fournisseur peut raisonnablement prévoir qu'il ne sera pas en mesure d'honorer ses obligations à l'égard du Donneur d'ordre en temps voulu, il est tenu d'en informer le Donneur d'ordre par retour du courrier, de justifier cet empêchement et de confirmer ensuite ces informations par écrit au Donneur d'ordre. La communication faite par le Fournisseur ne le dispense pas de respecter ses obligations concernant le délai fatal de proposer un planning modifié. La/les date(s) ou le(s) délai(s) de livraison/réception convenus sont réputés précis et fatals et ils s'appliquent à l'entière de la Livraison, y compris la documentation afférente.
- 7.3. Si le Donneur d'ordre estime que l'avancement de la Livraison stagne de manière telle qu'elle ne pourra pas être terminée en temps voulu, il en informera le Fournisseur par écrit.
- 7.4. Dans le cas visé à l'alinéa 7.3, le Fournisseur est tenu de prendre à ses frais, dans un délai raisonnable qui n'excèdera pas deux semaines, toutes les mesures que le Donneur d'ordre estime nécessaires pour apurer rapidement son retard, dont le recours à du personnel ou du matériel supplémentaire.
- 7.5. A défaut, le Donneur d'ordre aura le droit, sans préjudice des autres droits qui lui reviennent, de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires, dont le recours à des tiers pour exécuter les travaux, aux frais du Fournisseur.
- 7.6. Dans le cas visé à l'alinéa 7.5, le Fournisseur prêtera la collaboration souhaitée au Donneur d'ordre et aux tiers.

Article 8 : Modifications ; travaux supplémentaires et travaux supprimés

- 8.1. Le Donneur d'ordre a le droit de modifier le contenu et le volume de la Livraison même si cette modification entraîne des travaux supplémentaires ou la suppression de travaux. Si le Fournisseur estime que la modification a des répercussions sur le prix ou le délai de livraison/réception convenus, il en informera le Donneur d'ordre par écrit sans délai et s'il le souhaite, le Donneur d'ordre pourra réclamer une offre adaptée.
- 8.2. Le prix ou le délai de livraison/réception sera modifié sur base des prix unitaires et des tarifs fixés dans le Contrat ou sur base de la logique, des normes et des principes qui sous-tendent le Contrat.
- 8.3. Des modifications de la fourniture ne seront pas exécutées et payées avant d'avoir été approuvées par écrit par le Donneur d'ordre.
- 8.4. L'absence d'accord sur la modification du prix ne confère pas le droit au Fournisseur de suspendre l'exécution de la modification. Si la modification du prix ne fait pas l'objet d'un accord dans un délai raisonnable, le Donneur d'ordre aura le droit de résilier le Contrat sans frais supplémentaires.
- 8.5. Ne font en tout cas pas partie des travaux supplémentaires les travaux additionnels que le Fournisseur aurait pu ou dû prévoir lors de la conclusion du Contrat afin de pouvoir fournir la/les prestation(s) et la/les fonctionnalité(s) convenues ou les travaux additionnels qui résultent d'une faute commise par le Fournisseur.

Article 9 : Conditionnement et expédition

- 9.1. Le Fournisseur conditionnera les Produits d'une manière aussi économique et sûre que possible. Les Produits seront également conditionnés avec le plus grand soin et de manière à pouvoir être manipulés durant le transport et le déchargement. Le Fournisseur veillera à ce que l'envoi arrive en bon état à son lieu de destination.
- 9.2. Les emballages doivent pouvoir être réutilisés ou recyclés.
- 9.3. Les emballages spéciaux qui doivent être retournés au Fournisseur devront être marqués comme tels. Le Fournisseur se chargera de l'évacuation de ces emballages. Le conditionnement, le transport, l'entreposage et le traitement de la livraison doivent satisfaire à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'environnement et de conditions de travail.
- 9.4. Le Fournisseur indiquera sur l'extérieur de l'envoi le numéro de référence de la commande du Donneur d'ordre, le nombre de colis ainsi que les coordonnées exactes de l'adresse de livraison. L'extérieur des colis sera muni d'une liste de colisage renfermant le contenu de l'envoi. Tout envoi ne répondant pas à ces exigences pourra être refusé par le Donneur d'ordre.

Article 10 : Contrôle et acceptation

- 10.1. Dans un délai de nonante (90) jours suivant la Livraison, le Donneur d'ordre inspectera les Produits et/ou les Services quant à leur nature, leur l'état, leur qualité et leur quantité afin de constater si les Produits et/ou les Services répondent aux conventions conclues entre les Parties.
- 10.2. Le Donneur d'ordre informera le Fournisseur par écrit de l'acceptation des Produits et/ou des Services dans un délai raisonnable. Si le Donneur d'ordre n'a pas informé le Fournisseur par écrit de l'acceptation dans un délai raisonnable, il sera réputé avoir accepté les Produits et/ou les Services.
- 10.3. Si le Donneur d'ordre refuse les Produits, il en informera le Fournisseur dans les plus brefs délais. Le Donneur d'ordre formulera ses réclamations de manière suffisamment claire. Si le Fournisseur ne reprend pas les Produits refusés dans un délai de quatorze (14) jours, le Donneur d'ordre a le droit de renvoyer au Fournisseur les Produits livrés qui ont été testés ou qui ont fait l'objet de prélèvements. Les frais et les risques afférents à cette opération seront à charge du Fournisseur. S'il n'est raisonnablement pas possible de procéder à un renvoi, le Donneur d'ordre conservera les Produits pour le Fournisseur, aux risques et aux frais de ce dernier. S'il estime cette mesure utile, le Donneur d'ordre peut offrir au Fournisseur la possibilité de procéder à une nouvelle livraison. Après avoir informé le Fournisseur du refus des Produits, le Donneur d'ordre a le droit de conserver ces Produits aux risques et périls du Fournisseur jusqu'à ce que ce dernier lui communique de nouvelles instructions ou de retourner les Produits au Fournisseur aux risques et aux frais de ce dernier.
- 10.4. Si le Fournisseur ne procède pas à la réparation ou à une nouvelle livraison dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après avoir été informé du refus de la Livraison, le Donneur d'ordre aura le droit de recourir à des tiers pour fournir la Livraison nécessaire ou de prendre des mesures ou de demander à des tiers de prendre des mesures aux risques et aux frais du Fournisseur.
- 10.5. En cas de refus, le Fournisseur sera tenu de rembourser tous les frais exposés par le Donneur d'ordre dans le cadre du Contrat.

Article 11 : Achèvement, acceptation et réception

- 11.1. Si le Fournisseur estime avoir terminé les travaux convenus, il en informe le Donneur d'ordre par écrit.
- 11.2. Sauf disposition contraire dans le Contrat, les résultats des travaux sont considérés comme acceptés et dès lors réceptionnés lorsque le Donneur d'ordre les a acceptés par écrit.

Article 12 : Garantie

- 12.1. Le Fournisseur garantit que durant les vingt-quatre (24) mois qui suivent la livraison, les Produits livrés et/ou les résultats des Services (i) continueront de satisfaire aux spécifications et à la qualité convenues et (ii) qu'ils sont et resteront appropriés pour l'utilisation visée par le Donneur d'ordre.
- 12.2. La période de garantie mentionnée à l'alinéa précédent sera prolongée de la durée pendant laquelle les Produits et/ou les Services ne peuvent être affectés à l'utilisation à laquelle ils sont destinés en raison d'une faute ou d'une incapacité imputable au Fournisseur. En cas de réparation ou de remplacement de tout ou partie des Produits et/ou des Services, ces Produits et/ou ces Services seront de nouveau soumis au délai de garantie complet.

III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Prix, facturation et paiement

- 13.1. Le prix mentionné dans l'Offre est fixe, exprimé en euros et s'entend hors TVA. Il est réputé avoir trait à l'ensemble des frais nécessaires à la livraison des Produits et/ou des Services à la date et à la destination indiquées par le Donneur d'ordre. Ces frais comprennent par exemple les charges, taxes, accises et redevances qui sont notamment liées à la production, au transport, à l'assurance, à l'importation et/ou à l'exportation.
- 13.2. Le Donneur d'ordre paiera la facture au Fournisseur dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception, moyennant accord.
- 13.3. Le paiement ne dispense pas le Fournisseur d'une quelconque garantie et/ou responsabilité à laquelle il est légitimement tenu.
- 13.4. Cet article ne porte pas préjudice à l'éventuel droit de compensation du Donneur d'ordre.
- 13.5. Si le Donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations de paiement en temps voulu, il sera tout au plus tenu au paiement de l'intérêt légal, lequel ne sera pas dû avant que le Fournisseur lui ait communiqué par écrit un délai raisonnable pour respecter ses obligations.
- 13.6. En cas de paiement anticipé, le Donneur d'ordre a le droit d'exiger une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable (à délivrer par un organisme bancaire acceptable pour le Donneur d'ordre) ou une garantie de sûreté comparable ou encore d'exiger une garantie bancaire ou une garantie de sûreté comparable en vue du respect des obligations du Fournisseur.

Article 14 : Faute, dommages, assurance et responsabilité

- 14.1. Si le Fournisseur ne respecte pas une obligation et omet toujours de respecter celle-ci après une mise en demeure écrite dans laquelle un délai raisonnable a été fixé pour satisfaire à cette obligation, il sera en défaut. Le

Fournisseur est tenu d'indemniser tous les dommages subis et à subir par le Donneur d'ordre suite au non-respect, au respect hors délai ou incorrect du Contrat ou suite à la violation de toute autre obligation contractuelle ou non contractuelle. Le Fournisseur garantira le Donneur d'ordre contre toute action de tiers à cet égard.

- 14.2. Le Fournisseur s'est assuré d'une manière adéquate et conforme à l'usage et il restera assuré pour les risques suivants :
- responsabilité professionnelle (risques découlant des fautes professionnelles) ;
 - responsabilité d'entreprise (notamment l'assurance pour des dommages occasionnés à des personnes ou des choses qui sont la propriété du Donneur d'ordre) ;
 - perte de matériel d'entreprise ou dommages occasionnés à celui-ci (notamment à l'occasion d'un incendie ou d'un vol), y compris les choses qui sont la propriété du Donneur d'ordre.
- 14.3. Le Fournisseur qui ne parvient pas par sa faute à respecter ses obligations et/ou qui occasionne des dommages est responsable, à l'égard du Donneur d'ordre, des dommages subis ou à subir, étant entendu que la responsabilité est limitée à un montant de :
- pour les Contrats dont la valeur totale est inférieure ou égale à 100.000 € : 300.000 € par événement et 500.000 € par année de contrat ou partie d'année durant laquelle le Contrat est en vigueur ;
 - pour les Contrats dont la valeur totale est supérieure à 100.000 € mais inférieure ou égale à 500.000 € : 1.000.000 € par événement et 2.500.000 € par année de contrat ou partie d'année durant laquelle le Contrat est en vigueur ;
 - pour les Contrats dont la valeur totale est supérieure à 500.000 € : 2.500.000 € par événement et 5.000.000 € par année de contrat ou partie d'année durant laquelle le Contrat est en vigueur.
- 14.4. La responsabilité du Donneur d'ordre sera toujours limitée au montant qui lui a été facturé par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat durant une période de 12 mois préalablement au fait ayant occasionné le dommage avec un maximum de 50.000 € (cinquante mille euros) par année de contrat. Ce, sans qu'une quelconque disposition des Conditions puisse porter préjudice à cette mesure.
- 14.5. La valeur du Contrat est fixée comme suit :
- Pour les contrats dont la durée est supérieure à douze (12) mois, la valeur du contrat sera égale au coût déjà facturé et/ou à facturer des Produits et/ou des Services livrés sur la période de douze (12) mois écoulée. Si le contrat n'a pas encore cours depuis douze (12) mois, la valeur de ce dernier sera fixée au prorata.
 - Pour les contrats dont la durée est inférieure à douze (12) mois, la valeur du contrat sera égale à la totalité du coût (réalisé et futur) des Produits et/ou Services fournis qui ont été/doivent encore être facturés. Des événements connexes seront considérés comme un seul et même événement.
- 14.6. La limitation de la responsabilité visée à l'alinéa 4 sera annulée :
- si des tiers réclament un dédommagement suite à un décès ou à des lésions ;
 - en cas d'erreur délibérée ou de faute grave dans le chef du Fournisseur ou de son personnel ;
 - en cas de violation des droits de propriété intellectuelle visés à l'article 16.
- 14.7. Toutes les obligations relatives au personnel du Fournisseur, y compris celles qui relèvent de la législation fiscale ou de la législation relative à l'assurance sociale, incombent au Fournisseur. Ce dernier garantira le Donneur d'ordre contre toute responsabilité à cet égard.

Article 15 : Force majeure

- 15.1. Aucune des Parties n'est tenue de respecter une obligation qui lui incombe en vertu du Contrat ou de sa réalisation si elle en est empêchée suite à une circonstance qui ne lui est pas imputable ou dont elle ne peut être tenue responsable en vertu de la loi, d'actes juridiques ou selon les normes juridiques généralement admises.
- 15.2. Les événements suivants ne sont en tout cas pas considérés comme une force majeure dans le chef du Fournisseur : une pénurie de personnel, une panne d'accessoires, des problèmes de liquidité et le cas échéant, de solvabilité, le non-respect par des tiers de leurs obligations envers le Fournisseur, des épidémies, des pandémies, des émeutes, des grèves, des catastrophes (naturelles), des accidents et des mesures émises par les services publics.
- 15.3. Une partie ne pourra invoquer la force majeure que si elle en informe l'autre partie dans les plus brefs délais et lui présente les preuves nécessaires. Une partie pourra toutefois accepter un recours à la force majeure pour des motifs d'équité même si l'autre partie n'a pas satisfait aux dispositions de l'alinéa précédent.
- 15.4. Si une telle situation se produit, les Parties se concerteront le plus rapidement possible concernant les mesures à prendre pour éviter tout dommage ou désagrément au Donneur d'ordre ; le Fournisseur collaborera, si possible, à la mise en œuvre de ces mesures et il s'efforcera de limiter au maximum tout dommage ou désagrément pour le Donneur d'ordre.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Droits de propriété intellectuelle et autres droits

- 16.1. Le Fournisseur garantit que les Produits et/ou Services livrés par ses soins ne violent en aucune manière les droits de tiers, dont les droits de propriété intellectuelle comme les droits d'auteur, de brevet et de marque. Le Fournisseur garantit dès lors le Donneur d'ordre contre tout recours de tiers à cet égard.
- 16.2. Sauf convention contraire écrite entre les Parties, le droit de propriété intellectuelle relatif aux Produits et/ou aux résultats des Services livrés et/ou les droits d'utilisation de ceux-ci sont transférés du Fournisseur au Donneur d'ordre après acceptation par le Donneur d'ordre conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes Conditions.
- 16.3. Sauf convention contraire, tous les droits d'auteur qui peuvent être exercés – à quelque endroit et à quelque moment que ce soit – à l'égard des résultats des Services accomplis reviendront au Donneur d'ordre. Le Fournisseur cède au Donneur d'ordre ces droits de propriété intellectuelle dès leur naissance en vertu du Contrat, laquelle cession est d'ores et déjà acceptée par le Donneur d'ordre.
- 16.4. Si la cession des droits nécessite un acte complémentaire, le Fournisseur prêtera, à la première demande du Donneur d'ordre, sa collaboration en vue de la réalisation de la cession de ces droits, sans qu'il puisse poser des conditions (supplémentaires). Les frais éventuels afférents à la constitution de certains droits intellectuels/de propriété intellectuelle seront à charge du Donneur d'ordre. Le Fournisseur autorise irrévocablement le Donneur d'ordre à faire inscrire la cession de ces droits intellectuels/de propriété intellectuelle dans les registres concernés.
- 16.5. Si la réalisation des résultats visés à l'alinéa 2 implique l'utilisation de droits de propriété intellectuelle existants qui ne reviennent pas au Donneur d'ordre, le Fournisseur accordera au Donneur d'ordre un droit d'utilisation non exclusif d'une durée illimitée. Le Fournisseur garantit dans ce cas qu'il est autorisé à accorder le droit d'utilisation susvisé.
- 16.6. Le Donneur d'ordre informera le Fournisseur dans les plus brefs délais de toute notification ou action de tiers et il lui transmettra toutes les informations et tous les documents dont il dispose et qui présentent un intérêt pour sa défense.
- 16.7. Le Fournisseur est autorisé à négocier directement avec la partie demanderesse et à tenter ou reprendre un procès à l'encontre de celle-ci.

Article 17 : Confidentialité

- 17.1. Les Parties traiteront avec une confidentialité absolue les informations concernant leurs organisations réciproques et l'objet du Contrat. Sauf autorisation préalable écrite de l'autre partie, aucune des Parties ne mettra à la disposition de tiers les informations, données et supports de données dont elle dispose et ceux-ci ne seront communiqués au personnel des Parties que si l'exécution du Contrat le requiert. Les Parties obligeront leur personnel et les éventuels tiers auxquels elles font appel à respecter les dispositions de confidentialité de ce Contrat et à prendre toutes les mesures raisonnables afin de mettre en œuvre la confidentialité de ces informations et données.
- 17.2. Toutes les données et informations générées ou traitées du chef de ce Contrat sont réputées être des informations confidentielles. Ne sont toutefois pas considérées comme des informations confidentielles :
- des informations et/ou des données qui ont déjà été publiées ou qui vont être publiées conformément au Contrat ;
 - des informations et/ou des données qui ont été transmises par l'autre partie qui ont été qualifiées de non confidentielles par cette dernière ;
 - des informations et/ou des données qui ont été fournies de manière légitime à l'une des parties par un tiers ;
 - des informations et/ou des données qui sont publiées à la demande expresse d'une instance judiciaire ou d'une autorité officielle ou sur base d'une obligation légale. Dans ce cas, la partie qui effectue la publication informera l'autre partie sans délai – si possible, préalablement à la publication – de cette publication et du motif qui la sous-tend.
- 17.3. Le Fournisseur n'est pas autorisé à publier/rendre public une quelconque information qui permettrait d'identifier le Donneur d'ordre de quelque manière que ce soit ou qui ferait, de quelque manière que ce soit, référence au Donneur d'ordre ou à des personnes au service de ce dernier, sans l'autorisation préalable explicite du Donneur d'ordre.
- 17.4. En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, le Fournisseur sera redevable d'une amende de 10.000 € par infraction directement exigible, montant à majorer de 1.000 € pour chaque jour où l'infraction se poursuit, sans que cela exige une quelconque intervention judiciaire, sans préjudice de tous les autres droits du Donneur d'ordre. Outre l'amende, le Donneur d'ordre se réserve le droit de demander réparation complète des dommages subis.

Article 18 : Traitement des données à caractère personnel

- 18.1. Si le Fournisseur traite, en qualité de sous-traitant tel que visé dans le Règlement Général sur la Protection des Données, des données à caract-

ère personnel pour le Donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du Contrat, il certifie qu'il appliquera les mesures techniques et organisationnelles adéquates afin que le traitement réponde aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données et que la protection des personnes concernées soit garantie. Le Fournisseur ne traitera les données à caractère personnel qu'à la demande du Donneur d'ordre et conformément aux instructions écrites de ce dernier, sauf prescriptions légales dérogatoires.

Article 19 : Corruption, confusion d'intérêts et esclavage

- 19.1. Les Parties ne peuvent s'offrir mutuellement ou à des tiers, se réclamer mutuellement ou à des tiers, accepter ou se faire promettre pour elles-mêmes ou toute autre partie une quelconque donation, rétribution, compensation ou un quelconque profit de quelque nature que ce soit susceptible d'être interprété comme une pratique illégale. Une telle pratique pourra donner lieu à la dissolution totale ou partielle du Contrat.
- 19.2. S'il s'avère, lors de la réalisation du Contrat que des membres du Personnel du Donneur d'ordre exercent une fonction annexe rémunérée ou non chez le Fournisseur sans que le Donneur d'ordre en ait été informé avant la conclusion du Contrat, ce dernier pourra dissoudre le Contrat avec effet immédiat sans mise en demeure et sans intervention judiciaire et ce, sans qu'il soit tenu à un quelconque dédommagement.
- 19.3. Le Fournisseur est tenu de respecter la législation et la réglementation visant à lutter contre l'esclavage et la traite des êtres humains applicables de temps à autre (en ce compris mais sans s'y limiter la loi britannique de 2015 relative à l'esclavage moderne et les versions ultérieures de cette loi applicables au Donneur d'ordre). Il est également tenu de maintenir sa politique et ses procédures afin de garantir et de démontrer le respect de celle-ci. Le Fournisseur intègre, dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants et fournisseurs directs, des dispositions qui sont au moins aussi contraignantes que celles mentionnées ci-dessus. Le Fournisseur avise le Donneur d'ordre dès qu'il prend connaissance d'un esclavage ou d'une traite des êtres humains avérés ou présumés dans une chaîne d'approvisionnement associée aux Produits et/ou aux Services.

Article 20 : Résiliation et dissolution

- 20.1. Sans préjudice des autres dispositions figurant dans le Contrat, chacune des Parties a la faculté de dissoudre partiellement ou totalement le Contrat par courrier recommandé sans intervention judiciaire si l'autre partie est en défaut ou se trouve dans l'impossibilité permanente ou provisoire de respecter le Contrat, sauf si le manquement concerné ne justifie pas la dissolution du Contrat en raison de sa nature particulière ou de son importance mineure.
- 20.2. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, l'autre Partie a le droit de dissoudre partiellement ou totalement le Contrat sans intervention judiciaire par courrier recommandé adressé dans un délai raisonnable sans que cette dissolution puisse conférer le droit à un quelconque dédommagement. Celle-ci ne peut toutefois pas intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date à laquelle est apparue la circonstance qui constitue la force majeure.
- 20.3. Le Donneur d'ordre peut dissoudre le Contrat avec effet immédiat par courrier recommandé, sans sommation ni mise en demeure et sans intervention judiciaire si le Fournisseur sollicite un report de paiement (provisoire) ou si un report de paiement (provisoire) lui est accordé, si le Fournisseur demande sa faillite ou est déclaré en état de faillite, si l'entreprise du Fournisseur est mise en liquidation, si le Fournisseur cesse ses activités, s'il est procédé à la saisie d'une partie considérable du patrimoine du Fournisseur, si l'entreprise du Fournisseur fait l'objet d'une fusion ou d'une scission ou d'une dissolution, si toute autre circonstance permet de considérer que le Fournisseur ne sera plus en mesure d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ou en cas de retrait d'une autorisation ou licence nécessaire à l'exécution du Contrat.
- 20.4. En cas de dissolution du Contrat, le Fournisseur remboursera au Donneur d'ordre les montants qui lui ont été payés indûment, majorés des intérêts légaux sur le montant payé à compter de la date de paiement. En cas de dissolution partielle du Contrat, l'obligation de remboursement s'appliquera uniquement aux paiements effectués dans le cadre de la partie dissoute.

Article 21 : Dispositions permanentes

- 21.1. Les dispositions qui, de par leur nature, sont destinées à perdurer après l'expiration du Contrat garderont leurs effets ultérieurement. Parmi ces dispositions, figurent en tout cas les dispositions relatives à l'applicabilité et au champ d'application (article 2 alinéas 4 et 5), à la garantie (article 12), à la faute, aux dommages, à l'assurance et à la responsabilité (article 14), aux droits de propriété intellectuelle (article 16) et à la confidentialité (article 17).

Article 22 : Conditions de travail

- 22.1. Lorsqu'il accomplit les Services, le Fournisseur respecte la législation et la réglementation applicables en matière de conditions de travail ainsi que la CCT dont lui-même et ses travailleurs relèvent.
- 22.2. Le Fournisseur fixe de manière compréhensible et accessible tous les

accords relatifs aux conditions de travail en vue de l'accomplissement des Services.

- 22.3. Si les instances compétentes en font la demande, le Fournisseur leur donne accès sans délai aux accords relatifs aux conditions de travail et il prête sa collaboration lors des contrôles, des audits et des validations de salaire.
- 22.4. Si le Donneur d'ordre en fait la demande, le Fournisseur lui donne accès sans délai aux accords relatifs aux conditions de travail mentionnés à l'alinéa 2 si le donneur ordre estime que cette mesure est nécessaire pour prévenir ou traiter une action salariale relative au travail accompli dans le cadre de l'exécution des Services.
- 22.5. Le Fournisseur expliquera l'intégralité des obligations qui découlent des alinéas précédents à toutes les parties avec lesquelles il conclura des contrats dans le cadre de l'exécution des Services et il stipulera en outre que ces parties imposeront l'intégralité des obligations visées à toutes les parties avec lesquelles elles concluront à leur tour des contrats dans le cadre de l'exécution des Services.

Article 23 : Personnel

- 23.1. Le Fournisseur fait uniquement appel à du Personnel suffisamment qualifié et, le cas échéant, suffisamment certifié. Ce Personnel dispose également de toutes les autorisations requises pour accomplir les travaux pour le Donneur d'ordre.
- 23.2. Si le Fournisseur doit exécuter des travaux sur le site du Donneur d'ordre, il communique à ce dernier l'identité du Personnel qui effectuera les travaux avant que ceux-ci ne débutent. Si le Donneur d'ordre en fait la demande, le Personnel du Fournisseur s'identifiera à l'aide d'un titre de légitimation valable.
- 23.3. Si le Donneur d'ordre estime qu'un membre du Personnel du Fournisseur ne convient pas, il se concertera avec le Fournisseur. Le Fournisseur remplacera ce travailleur dans les plus brefs délais à la demande motivée du Donneur d'ordre.
- 23.4. Dans le cas où certains membres de son Personnel ne possèdent pas la nationalité Belge, le Fournisseur garantit qu'il emploie uniquement du Personnel qui est autorisé à travailler en Belgique et qui dispose d'un permis de travail, pour autant que celui-ci soit requis. En cas d'infraction à cette disposition, le Fournisseur sera redevable au Donneur d'ordre d'une amende directement exigible de 10.000 € par infraction et de 1.000 € par jour où l'infraction se poursuit. Cette amende ne porte pas préjudice aux autres droits du Donneur d'ordre, notamment le droit de réclamer un dédommagement complémentaire et subsidiaire et/ou le respect de cette disposition. L'amende ne sera pas déduite de l'obligation de dédommagement qui incombe au Fournisseur.
- 23.5. Le Fournisseur garantit le Donneur d'ordre contre tous recours de l'inspection du travail ou de l'inspection du bien-être au travail en charge du contrôle du respect du RGPT et de la législation relative au bien-être au travail. On entend par ceci toutes les amendes (administratives) imposées et tous les frais éventuels d'assistance juridique. Le Fournisseur réparera tous les dommages subis par le Donneur d'ordre du chef des recours visés.

Article 24 : Audits

- 24.1. Le Donneur d'ordre peut (faire) procéder à un audit chez le Fournisseur, par une tierce partie ou non.
- 24.2. L'audit peut notamment porter sur (i) le respect du Contrat, (ii) le respect de la législation et de la réglementation, (iii) des modifications importantes de faits ou circonstances susceptibles d'avoir des répercussions sur la Livraison et sa continuité et (iv) l'identification des risques opérationnels, organisationnels et administratifs.
- 24.3. Le Fournisseur prêtera sa totale collaboration à ces audits, notamment, en temps voulu, permettre l'inspection des livres, documents et autres supports de données, fournir toutes les données et les informations nécessaires à l'audit et en permettant au Donneur d'ordre ou à un tiers intervenant pour lui d'accéder aux endroits où les Livraisons sont exécutées. Lors de la réalisation de l'audit par le Donneur d'ordre ou un tiers intervenant pour lui, le Donneur d'ordre ne consulte pas les prix fixés entre le Fournisseur et ses sous-traitants, sauf si un contrôleur du Donneur d'ordre a été spécifiquement chargé de cette mission.
- 24.4. L'audit est annoncé par écrit en temps utile et il se déroule de manière à entraver le moins possible les activités du Fournisseur. Lors de l'audit, le Donneur d'ordre ou le tiers qui intervient pour lui respecte les règles (de maison) internes du Fournisseur, en particulier, les règles relatives à la sécurisation et à la sécurité.
- 24.5. Les frais raisonnables afférents au recours aux auditeurs et au personnel du Donneur d'ordre visés dans le présent article sont à charge du Donneur d'ordre. Le Fournisseur est responsable de ses propres frais.
- 24.6. Si le Donneur d'ordre ou un tiers qui intervient pour lui découvre des irrégularités substantielles lors d'un premier audit, le Donneur d'ordre peut (faire) réaliser un deuxième audit, éventuellement après que le Fournisseur a communiqué au Donneur d'ordre qu'il a été remédié aux irrégularités constatées. S'il apparaît, lors de ce deuxième audit, que les irrégularités constatées précédemment sont toujours présentes, l'intégralité des frais du deuxième audit et des éventuels audits complémentaires seront, par dérogation au présent article, à charge du Fournisseur.